Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 23/08/2024 - 19576 - 2022 B 00452 - 892 452 152 - OPALE SYSTEMS

Apporteurs :	Bénéficiaire de l'apport :
Monsieur Philippe BESSAGUET Monsieur Marc LORENZI	OPALE SYSTEMS SAS

APPORTS EN NATURE DES ACTIONS DE LA SOCIETE ULTIROAM SAS A LA SOCIETE OPALE SYSTEMS SAS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Florent BELLIARD
29, rue de Prony
75017 PARIS

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

(Ce rapport comprend 8 pages)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports, qui m'a été confiée par décisions de l'associé unique de la société OPALE SYSTEMS SAS en date du 5 juillet 2024, concernant les apports en nature de 8.000 actions de la société ULTIROAM SAS (la « **Société** ») par Messieurs Philippe BESSAGUET et Marc LORENZI (les « **Apporteurs** »), j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer qu'elle n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des actions créées.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- Présentation de l'opération
- Description, évaluation et rémunération des apports
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- Conclusion

1 Présentation de l'opération

1.1 Motifs et buts de l'opération

Dans le cadre de l'acquisition de la société ULTIROAM SAS par la société OPALE SYSTEMS SAS, et aux termes des négociations, les Parties sont convenues que les Apporteurs apporteraient à la société OPALE SYSTEMS huit mille (8.000) actions ordinaires qu'ils détiennent dans la société ULTIROAM SAS.

1.2 Apporteurs et sociétés concernées

Dans cette opération, les apporteurs sont :

- Monsieur Philippe BESSAGUET, né le 29 septembre 1959 à Bordeaux (33), de nationalité française demeurant à Vallauris (06220), 40 Chemin des Encourdoules,
- Monsieur Marc LORENZI, né le 25 janvier 1971 à Monaco (99), de nationalité française demeurant à Cagnes sur Mer (06800), 43 Chemin des Mauberts.

La bénéficiaire de l'apport est la société OPALE SYSTEMS, société par actions simplifiée au capital de 900,00 euros, dont le siège social est situé au Green Plaza, 6 rue Dewoitine - 78140 Vélizy-Villacoublay, et dont le numéro unique d'identification est le 892 452 152 R.C.S. Versailles, représentée par son Président, la société SoftNext (852 029 784 R.C.S. Paris), elle-même représentée par son président, la société Groupe Baelen (484 158 779 R.C.S. Paris), elle-même représentée par son directeur général, Monsieur François Drogoul.

La société OPALE SYSTEMS a pour objet, en France et à l'étranger :

- le conseil en télécommunications et réseaux informatiques ;
- la conception, la réalisation, l'édition et la maintenance de logiciels et matériels à destination des entreprises et particuliers ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes et/ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Les apports en nature porteraient sur 8.000 actions (représentant 80% du capital social) détenus par Messieurs Philippe BESSAGUET et Marc LORENZI dans le capital de la société ULTIROAM, société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 €, dont le siège social est situé 455, promenade des Anglais, C/o Arenas Partners, 06200 Nice, ayant pour numéro unique d'identification 853 540 243 R.C.S. Nice.

La société ULTIROAM a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité Opérateur de services de Télécommunication ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ladite activité ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.3. Modalités de l'opération

L'opération est placée sous le régime des apports de droit commun défini à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Propriété et jouissance

Au jour de la réalisation des Apports, à la suite de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 6 du Contrat d'Apport, chaque Apporteur s'engage irrévocablement à remettre au Bénéficiaire toute preuve du transfert des Actions Apportées sur le compte titres ouvert dans les livres des sociétés ULTIROAM au nom du Bénéficiaire.

A compter de la réalisation des Apports, à la suite de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 6 du Contrat d'Apport :

(a) les Apporteurs auront la propriété et la jouissance des Titres Emis qui leur reviennent ;

(b) le Bénéficiaire aura la pleine propriété des Actions Apportées et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés.

Le Bénéficiaire effectuera toutes les démarches et formalités qui seront nécessaires afin de rendre opposable aux tiers, à ULTIROAM la réalisation des Apports et les Apporteurs s'engagent à collaborer avec le Bénéficiaire à la réalisation de ces formalités si cela s'avérait nécessaire.

Conditions suspensives

La réalisation des Apports au profit du Bénéficiaire est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

(a) approbation des Apports, de leur évaluation et de leur rémunération par l'Associé Unique du Bénéficiaire statuant sur la base du rapport du Commissaire aux apports ;

(b) agrément de Messieurs Philippe BESSAGUET et Marc LORENZI par le Président du Bénéficiaire en qualité de nouveaux associés du Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 12.3 des statuts du Bénéficiaire ;

(c) émission des Titres Emis en rémunération des Apports.

La réalisation des conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux d'assemblée générale.

Déclarations

Chaque Apporteur déclare et garantit pour ce qui le concerne qu'à la date des présentes :

- Il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions Apportées ;
- Il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes ;
- La société ULTIROAM, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

Chaque Apporteur s'interdit, jusqu'à la date de réalisation définitive des Apports, de céder ou de nantir les Actions Apportées.

1.4 Régime Fiscal

Enregistrement

S'agissant d'un apport d'actions effectué à titre pur et simple à une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, les Apports bénéficient de la gratuité de l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts (le « CGI »).

Impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu

Les Apporteurs et le Bénéficiaire déclarent que les Apports constituent une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI. Cette opération d'apport est placée sous le régime de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du CGI.

En conséquence, conformément aux dispositions du 2 de l'article 210 B du CGI, les Apporteurs calculeront ultérieurement la plus-value de cession des titres reçus en contrepartie de leur apport par référence à la valeur que les Actions Apportées avaient, du point de vue fiscal, dans leurs propres écritures.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application du régime précité, le Bénéficiaire prend l'engagement de :

(i) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée qui se rapportent aux Apports et qui ne deviennent pas sans objet du fait des Apports ;

(ii) se substituer en tant que de besoin aux Apporteurs pour la réintégration des résultats se rapportant aux Actions Apportées dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;

(iii) calculer la plus-value réalisée ultérieurement à l'occasion de la cession des Actions Apportées d'après la valeur qu'avaient leurs titres dans les écritures de chacun des Apporteurs ;

(iv) respecter les engagements souscrits par les Apporteurs en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre des Apports.

En tant que de besoin et conformément aux dispositions du c du 1 de l'article 145 du CGI, et de la doctrine administrative BOI-IS-BASE-10-10-10-20 relatifs à l'application du régime des sociétés mères et filiales en matière de distributions, il est par ailleurs rappelé que le délai de conservation des Actions Apportées est décompté à partir de leur date de souscription ou d'acquisition par chaque Apporteur jusqu'à la date de cession par le Bénéficiaire des Apports.

Les Apporteurs et le Bénéficiaire, chacun pour ce qui le concerne, s'obligent en outre en tant que de besoin :

(i) à joindre à leurs déclarations annuelles de résultat aussi longtemps que nécessaire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle établi par l'administration faisant apparaître, pour les Actions Apportées, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés ou reçus en rémunération de ceux-ci, conformément à l'article 54 septies I du code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au même code ;

(ii) à tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables en sursis d'imposition visé à l'article 54 septies II du code général des impôts à disposition de l'administration jusqu'à la troisième année suivant la sortie du dernier bien figurant sur ledit registre.

Le Bénéficiaire déclare également reprendre, en application des dispositions de l'article 210 B bis du CGI, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal se rapportant aux Actions Apportées souscrits le cas échéant par les Apporteurs à l'occasion d'opérations antérieures de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu à l'article 210 B du code général des impôts.

2 Description, évaluation et rémunération des apports

Conformément aux dispositions de l'article 321-1 du Plan Comptable Général et du Règlement comptable ANC 2017-01 du 5 mai 2017 et dans la mesure où les Apporteurs sont des personnes physiques, les Actions Apportées ont été valorisées, dans le cadre des Apports, à leur valeur réelle.

2.1 Description et évaluation des apports

La valorisation retenue pour 100 % des actions de la Société, telle qu'arrêtée d'un commun accord entre les Parties dans le cadre de l'Opération, a été fixée à 50.000 euros, soit 5 euros par action de la Société.

L'examen des états financiers 2023 met en évidence que la valorisation par rapport à l'EBE et au chiffre d'affaires se situe dans une fourchette courante en matière d'évaluation d'entreprise.

L'évaluation retenue résulte d'un accord entre parties, étant ici rappelé qu'une partie de l'opération se traduit parallèlement par une transaction en numéraire. S'agissant d'un prix fixé entre parties indépendantes, il s'agit donc d'une véritable valeur de marché et constitue une référence essentielle.

Compte tenu de l'apport de 80% des actions de la société ULTIROAM, la direction a valorisé les Actions Apportées objets de l'Apport à la somme de 40.000 euros.

La valeur totale des actions ainsi apportées s'élève à quarante mille euros (40.000 euros).

2.2 Rémunération de l'Apport

Les Apports sont consentis et acceptés moyennant l'attribution au profit des Apporteurs d'un montant total de 100 actions nouvelles à émettre par le Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'un euro chacune, réparties entre les Apporteurs de la manière suivante (les « Titres Emis ») :

Apporteurs	Nombre de Titres Emis
M. Philippe BESSAGUET	50
M. Marc LORENZI	50
Total	100

Les Titres Emis seront émis par le Bénéficiaire dès la réalisation des Apports au titre d'une augmentation de capital d'un montant total de 100 euros, et seront livrés immédiatement aux Apporteurs par inscription sur un compte ouvert à leur nom dans le registre des mouvements de titres du Bénéficiaire.

Les Titres Emis seront entièrement libérés à la date de leur émission.

A compter de leur émission, les Titres Emis seront soumis à toutes les dispositions statutaires du Bénéficiaire qui leur sont respectivement applicables et dont les Apporteurs déclarent avoir pris connaissance.

En ce qui concerne les dividendes, les actions nouvelles porteront jouissance du jour de leur émission par le Bénéficiaire.

3 Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

3.1 Travaux effectués

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit ni à une due diligence.

En tout état de cause, les conclusions de mes diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels je me suis livré ont porté principalement sur les points suivants :

Je me suis entretenu avec les Dirigeants de la Bénéficiaire et ses conseils juridiques et fiscaux, afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;

Afin de m'assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui m'ont été communiqués, j'ai obtenu les comptes annuels de la société dont les actions seraient apportées au 31 décembre 2023 ;

J'ai vérifié la réalité des apports en consultant le registre des mouvements de titre de la société ULTIROAM SAS;

Je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;

J'ai appréhendé la valeur globale des apports à travers une approche directe.

3.2 Sur I 'appréciation des valeurs individuelles

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur des apports proposée étant ici précisé que, s'agissant d'un apport d'actions de sociétés, l'étude des valeurs individuelles renvoie de manière implicite à une appréciation globale de la valeur des apports.

3.3 Sur l'approche directe de la valeur des apports

Dans le cadre de mon approche directe de la valeur des apports, j'ai pris connaissance des divers éléments d'évaluation qui m'ont été communiqués.

Il est notamment rappelé :

- que l'apport est valorisé à la valeur réelle et que cette dernière est basée sur un accord entre deux parties indépendantes dans le cadre de l'acquisition de la société ULTIROAM, et
- que l'apport représente une partie de l'opération d'ensemble conclu entre ces deux parties qui comprend une vente d'actions.

Sur la base de ces éléments, je n'ai pas relevé d'anomalie susceptible de remettre en cause la valeur des apports proposée dans le contrat d'apport.

Ainsi, au terme de mon approche directe de la valeur des apports, je constate que la valeur globale des apports n'est pas surévaluée.

3.4 Sur les avantages particuliers

J'ai constaté qu'aucun avantage particulier n'était stipulé dans cette opération d'apport en nature d'actions.

4 Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur globale des apports s'élevant à 40.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Fait à Paris, le 5 juillet 2024



Florent Belliard
Commissaire aux apports